


## IV. Statistiques du contrôle administratif


Le Service du contrôle administratif (SCA) doit veiller à ce que les sept organismes assureurs<sup>1</sup>(O.A.), et plus particulièrement les mutualités qu'ils chapeautent, respectent les dispositions légales et réglementaires.


 Vous trouverez une liste des mutualités sur le site Internet de l'INAMI : [www.inami.be](http://www.inami.be) > rubrique Citoyen > Mutualités > Contactez les mutualités

Les missions du SCA sont les suivantes :

- informer, conseiller et contrôler les mutualités sur l'application correcte de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (assurance SSI), et veiller à un traitement équitable des assurés sociaux
- tenter de prévenir l'infraction aux règles par les mutualités, certains dispensateurs de soins ou assurés (par exemple, la fraude sociale), et sanctionner, si nécessaire
- gérer, surveiller et contrôler la bonne exécution du maximum à facturer, de l'intervention majorée et du statut Omnio, en collaboration avec les mutualités, le Service public fédéral Finances et la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de garantir le droit à ces trois interventions pour les assurés sociaux
- dans certains cas, délivrer des bons de cotisations de sorte que les assurés sociaux puissent faire régulariser leur situation d'assurabilité par leur mutualité
- établir certaines attestations (attestation d'assuré social ou attestation de couverture provisoire auprès de la mutualité, attestation de veuf/veuve, attestation de pensionné, etc.) afin que les assurés sociaux puissent fournir, à leur mutualité, la preuve de leur statut.

Cette partie du rapport annuel présente des statistiques sur le contenu concret des missions de contrôle du SCA pour les années 2009, 2010 et 2011, statistiques qui donnent un aperçu du fonctionnement du Service.

 Le SCA établit aussi des statistiques sur les assurés sociaux : voir 6<sup>e</sup> partie, V.

 Plus d'informations sur les organes et la structure administrative du SCA sur le site Internet de l'INAMI : [www.inami.be](http://www.inami.be), rubrique L'INAMI.

<sup>1</sup> Les sept organismes assureurs sont :  
 - ANMC : Alliance nationale des mutualités chrétiennes  
 - UNMN : Union nationale des mutualités neutres  
 - UNMS : Union nationale des mutualités socialistes  
 - UNML : Union nationale des mutualités libérales  
 - MLOZ : Mutualités libres – Onafhankelijke ziekenfondsen  
 - CAAMI : Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité  
 - SNCB Holding : Caisse de la Société nationale des chemins de fer



Le Contrat d'administration conclu entre l'État et l'INAMI impose au moins deux contrôles thématiques par an pour que l'INAMI puisse remplir, en permanence, son rôle de prévention par le biais de feed-back et de recommandations aux mutualités.

## 1. Contrôles thématiques

L'inspection de l'INAMI a évolué d'une philosophie de contrôle basée sur des dossiers individuels vers une philosophie de contrôle basée davantage sur des thèmes.

**abc** Les **contrôles thématiques** sont des contrôles centralisés portant sur un segment spécifique de l'assurance SSI. Le but est d'analyser les procédures de contrôle internes des mutualités. Les contrôles thématiques visent avant tout un traitement uniforme des assurés sociaux par les mutualités.

La proportion des contrôles thématiques effectués dans le cadre du programme de contrôles s'élève actuellement à quelque 40%.

Le ciblage des contrôles diffère d'un contrôle thématique à l'autre. L'importance du nombre d'affiliés par mutualité n'est donc pas le seul critère pour organiser des contrôles.

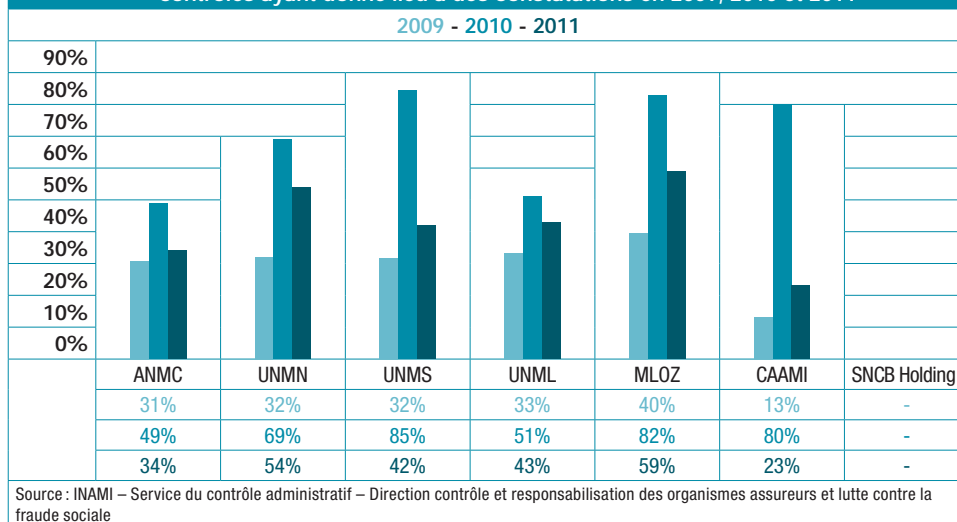
L'approche de chaque contrôle thématique est entièrement documentée : il y a un syllabus par contrôle thématique expliquant le thème, décrivant l'approche et la méthodologie, comprenant un questionnaire standardisé, des rapports types, etc. Une telle approche garantit un traitement équitable de tous les dossiers.

Les contrôles effectués peuvent donner lieu à des constatations. En l'absence de constatations, le dossier contrôlé est considéré comme étant correct.

**abc** Les **constatations** concernent des récupérations, paiements supplémentaires, sanctions ou remarques résultant d'un contrôle.

A l'issue de chaque contrôle thématique, un rapport d'analyse est réalisé et diffusé aux organes de gestion de l'INAMI et aux différents acteurs de l'assurance (O.A., ministre de tutelle, partenaires sociaux, etc.). Chaque rapport présente la méthodologie, les résultats des contrôles et contient des recommandations pour l'amélioration des pratiques de travail des O.A.

**Graphique 1 – Contrôles thématiques "indemnités" effectués par le SCA – Pourcentage des contrôles ayant donné lieu à des constatations en 2009, 2010 et 2011**



! La CAAMI est une institution de plus petite taille où, toutes proportions gardées, seul un nombre limité de contrôles a été effectué. Le pourcentage élevé de constatations au sein de la CAAMI est dû justement à sa petite taille, et n'est donc pas représentatif.

Un contrôle thématique très spécifique est le contrôle thématique annuel "Article 195 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juin 1994 (loi SSI)".

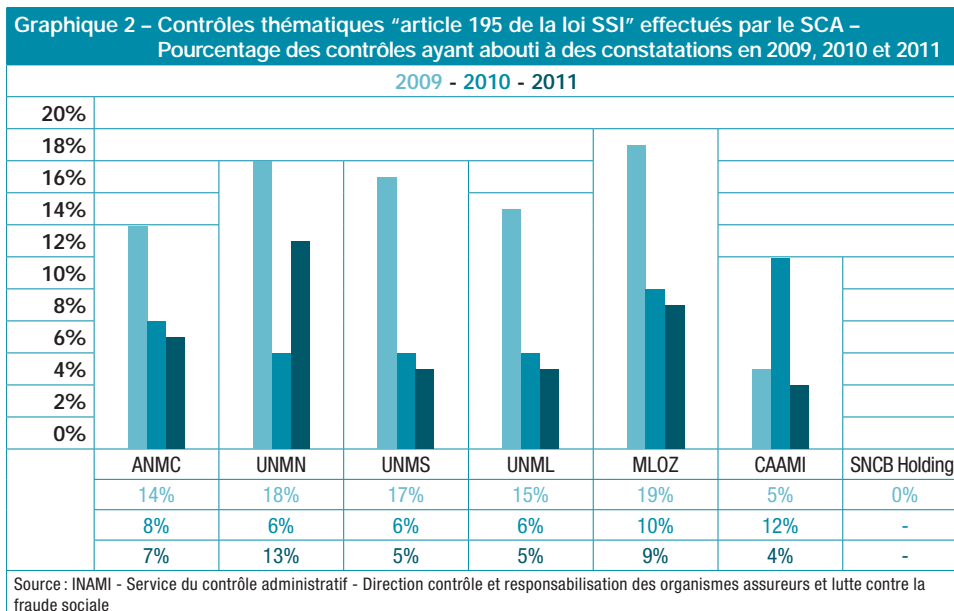
Les personnes ou organisations qui ont indûment perçu des indemnités de l'assurance SSI sont tenues d'en rembourser la valeur à l'O.A. qui les a versées (article 164 de la loi SSI). Les O.A. doivent, à leur tour, récupérer ces indemnités et inscrire leurs montants sur les listes prévues à cet effet. Ces listes ont une incidence majeure sur les frais d'administration que les O.A. reçoivent chaque année. Les frais d'administration augmentent en effet d'un pourcentage des montants récupérés (l'article 195 de la loi SSI décrit ce mécanisme).

Ces augmentations sont cependant liées à certaines conditions :

- Il ne peut pas s'agir de remboursements spontanés.
- Le montant payé indûment ne peut résulter d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de la part de l'O.A. concerné.
- La récupération ne peut résulter d'un constat du SCA ou de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

@ Plus d'informations sur l'OCM sur le site Internet : [www.ocm-cdz.be](http://www.ocm-cdz.be)

Lors du contrôle thématique en question, le SCA compare les listes avec les montants récupérés par l'O.A. pour s'assurer que les montants y figurent à juste titre.



! Ce contrôle thématique porte essentiellement sur les indemnités d'incapacité de travail octroyées aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants. Les agents de la SNCB sont des fonctionnaires statutaires qui ne tombent pas sous ces régimes. La Caisse des soins de santé de la SNCB holding n'introduit donc pas de listes à contrôler dans le cadre de ce contrôle thématique.



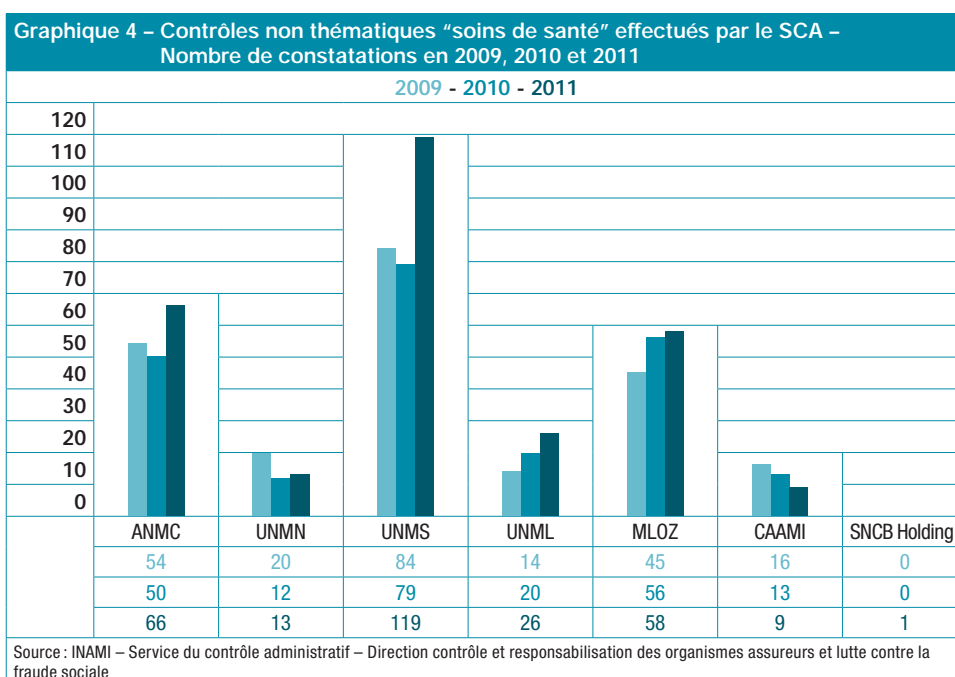
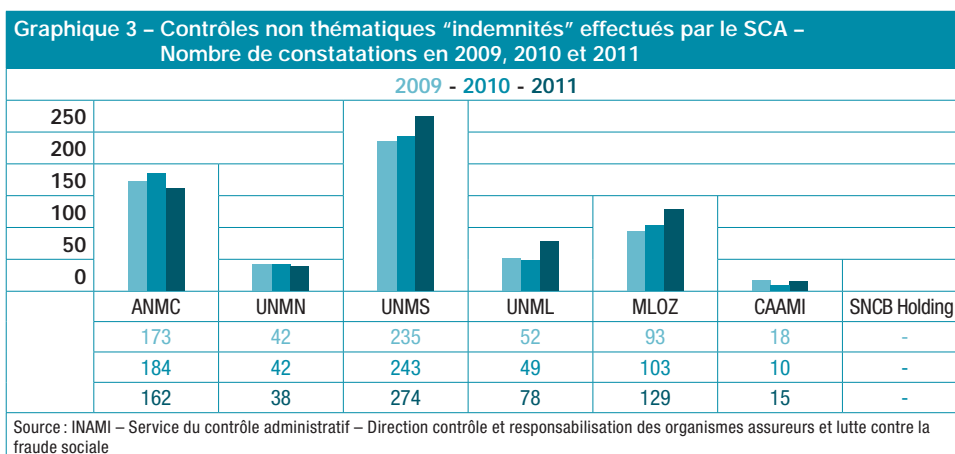
L'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (OCM) est compétent pour l'exécution et le contrôle de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (statuts, comptabilité, règles en matière d'assurance complémentaire, etc.).

## 2. Contrôles non thématiques

Outre les contrôles thématiques systématiques, le SCA effectue également de nombreux autres contrôles (les contrôles dits "non thématiques") :

- les contrôles relatifs à l'assurance indemnités
- les contrôles relatifs à l'assurance soins de santé

L'origine de ces contrôles est diverse : ils peuvent être effectués à la demande de tiers, en réponse à des plaintes ou questions d'auditeurs du travail, à la demande d'autres services de l'INAMI, de cabinets ou d'autres institutions sociales, etc. Lors de ces contrôles, l'accent est souvent mis sur la transmission d'informations aux demandeurs.

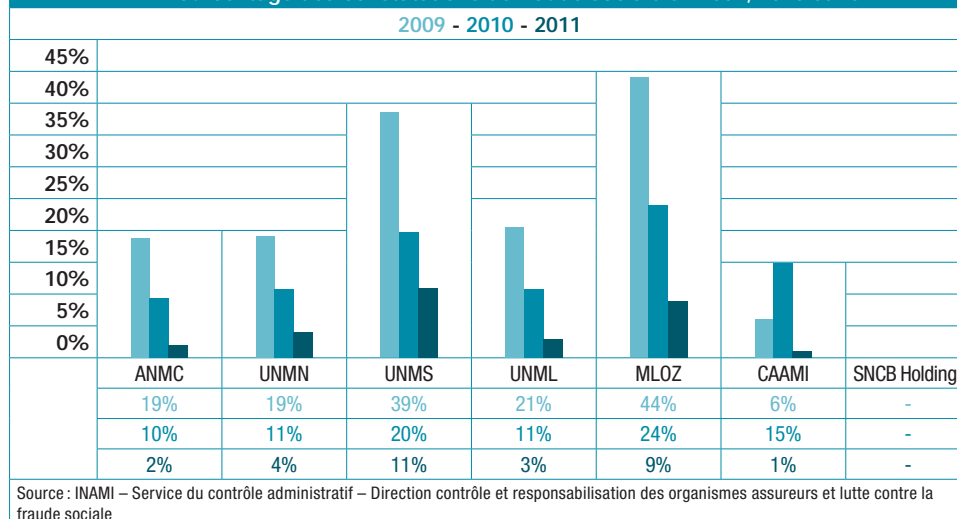


### 3. Lutte contre la fraude sociale

La lutte contre la fraude sociale est essentielle pour le SCA. Le Service détecte entre autres :

- les cumuls non autorisés d'indemnités SSI et du revenu déclaré à l'ONSS (détection via un croisement de données (datamaching) ou un croisement de banques de données)
- les assujettissements fictifs à la sécurité sociale
- les activités non autorisées (travail au noir)
- les fraudes portant sur le domicile
- les fraudes relatives à la carte SIS
- etc.

**Graphique 5 – Constatations lors de contrôles effectués par le SCA –  
Pourcentage des constatations de fraude sociale en 2009, 2010 et 2011**



**!** Ce contrôle thématique porte essentiellement sur les indemnités d'incapacité de travail octroyées aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants. Les agents de la SNCB sont des fonctionnaires statutaires ne relevant pas de ces régimes. La Caisse des soins de santé de la SNCB holding ne fait donc pas l'objet de ce contrôle.

### 4. Contrôles de suivi

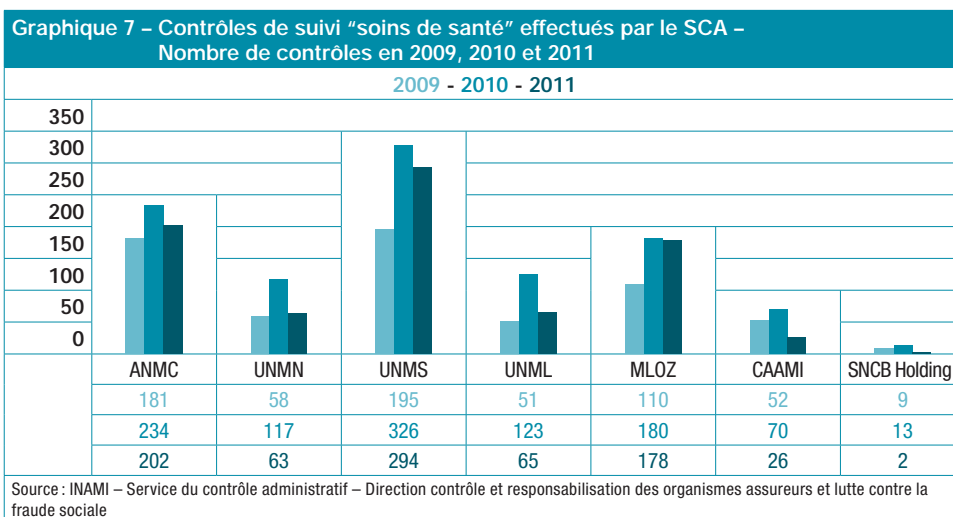
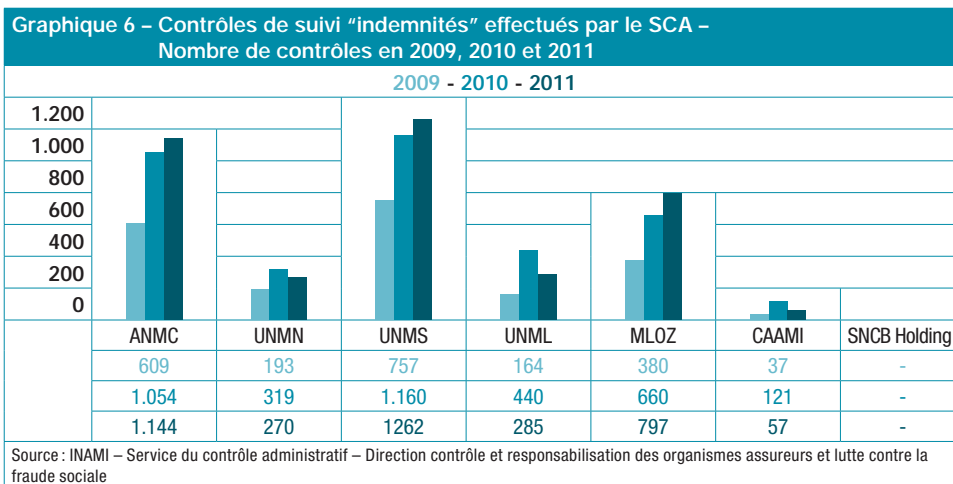
Le SCA effectue des contrôles de suivi pour tous les dossiers où des constatations ont été faites.

Il y a donc des contrôles de suivi pour :

- l'assurance indemnités et l'assurance soins de santé
- les contrôles thématiques et les contrôles non thématiques.

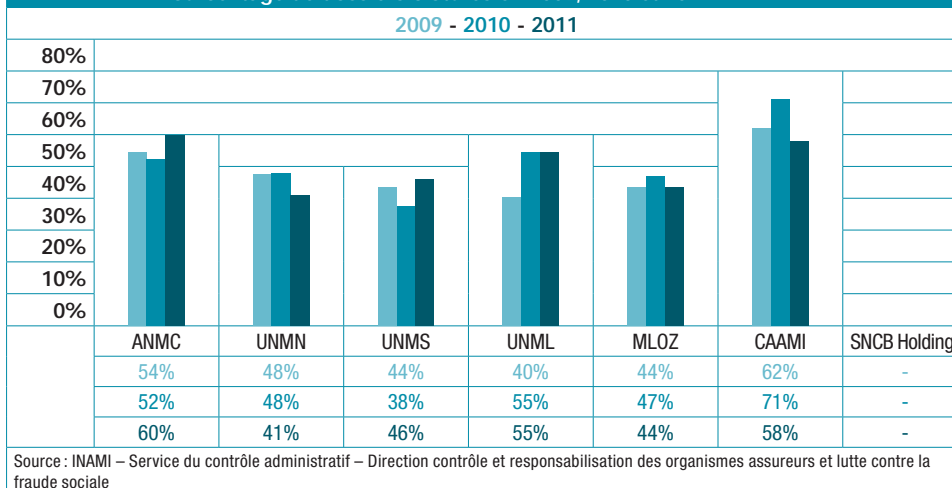


Afin de renforcer la lutte contre la fraude sociale, le SCA s'est engagé, dans le contrat d'administration 2010-2012, à détecter le cumul d'indemnités SSI et de prestations déclarées à l'ONSS. Ceci se fait via un croisement de données (datamatching), à participer à la détection et à la lutte contre les assujettissements fictifs et à rédiger un rapport annuel sur la lutte contre la fraude.

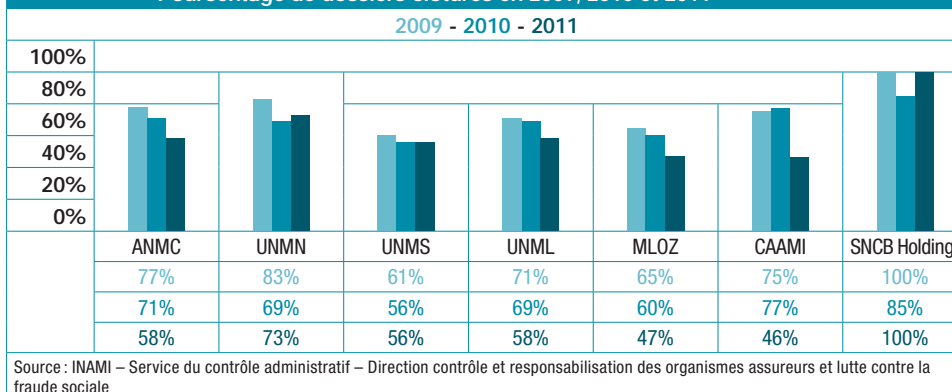


Les contrôles de suivi peuvent également donner lieu à des constatations. Si ce n'est pas le cas, la situation contrôlée est entre-temps en ordre, et le dossier en question sera clôturé.

**Graphique 8 – Premiers contrôles de suivi “indemnités” effectués par le SCA – Pourcentage de dossiers clôturés en 2009, 2010 et 2011**



**Graphique 9 – Premiers contrôles de suivi “soins de santé” effectués par le SCA – Pourcentage de dossiers clôturés en 2009, 2010 et 2011**

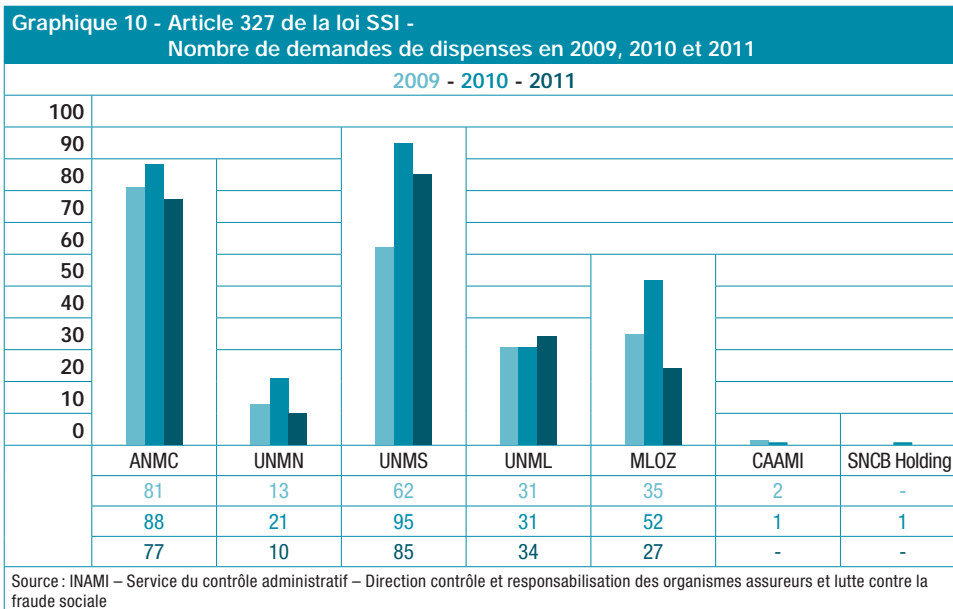


## 5. Récupération

S'ils ne parviennent pas à récupérer les prestations indues des assurés sociaux (voir aussi III.1 : contrôle thématique article 195) dans le délai légalement prévu, les O.A. doivent inscrire le solde restant à charge de leurs propres frais d'administration.

Les O.A. peuvent toutefois demander au fonctionnaire dirigeant du SCA d'en être dispensés. Une dispense ne peut cependant pas être accordée dans les situations suivantes (article 327 de la loi SSI) :

- si la récupération résulte d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de la part de l'O.A. concerné
- si l'O.A. concerné n'a pas employé tous les moyens légaux en vue de la récupération
- si la récupération concerne un montant de moins de 300 EUR
- si la demande est introduite hors délai.



! Pour 2009, la Caisse des soins de santé de la SNCB holding n'a pas introduit de demandes pour l'application de l'article 327 de la loi SSI.

